

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

Circulaire N° 000026 /C/CCAA/DG du 31 OCT 2025
Relative au suivi des actes de surveillance des prestataires de
services aéronautiques

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
1.1. Objet	3
1.2. Champ d'application	3
1.3. Description des changements.....	3
2. Exigences et Références	3
2.1. Exigences.....	3
2.2. Documents de référence.....	4
3. Définitions et abréviations	4
4. Contexte	4
5. constatations issues d'un acte de surveillance.....	5
5.1. Constatations liées à l'application de la réglementation communautaire	5
5.2. Constatations liées à l'application de la réglementation nationale	6
6. Notification des constatations d'un acte de surveillance	6
7. Elaboration d'un plan d'actions correctives.....	7
7.1. Identification des causes racines de chaque non-conformité	7
7.2. Traitement des non-conformités.....	8
7.3. Traitement des observations	9
8. Evaluation d'un plan d'action corrective	9
9. Suivi de la mise œuvre d'un plan d'actions correctives	10
9.1. Traitement des constatations	10
9.2. Clôture d'une constatation	12
10. Contact.....	13
Annexes	14
Annexe 1 : Formulaire de constatation d'audit/inspection.....	14
Annexe 2: Plan d'actions correctives pour la fermeture d'une constatation d'audit/d'inspection	15

1. INTRODUCTION

1.1. Objet

La présente circulaire définit les activités à mettre en œuvre à la suite d'un acte de surveillance d'un prestataire de services aéronautiques.

1.2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique :

- (a) aux audits et inspections menés dans le cadre des activités de surveillance d'un prestataire de services aéronautiques ;
- (b) aux vérifications effectuées au cours du processus de certification ou d'approbation d'un prestataire de services aéronautiques ;
- (c) à l'ensemble des prestataires de services aéronautiques exerçant leurs activités sur le territoire de la République du Cameroun ;
- (d) aux personnels de la CCAA chargés des activités de supervision de la sécurité.

1.3. Description des changements

Sans objet.

2. EXIGENCES ET REFERENCES

2.1. Exigences

La présentation circulaire est établie en application des textes ci-après :

- (a) Décret N°2015/0998/PM du 29 avril 2015 fixant les modalités d'application des dispositions relatives aux sanctions pécuniaires et administratives en matière d'aviation civile.
- (b) Règlement d'exécution N°681/CEMAC/C/P/REX-PEL du 14 janvier 2025 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile en zone CEMAC.
- (c) Règlement d'exécution N°127/25/CEMAC/C/P/REX-OPS du 14 janvier 2025 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.
- (d) Règlement d'exécution N°129/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/I du 14 janvier 2025 établissant des règles pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés.
- (e) Règlement d'exécution N°678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C du 14 janvier 2025 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches.

- (f) Règlement d'exécution N°125/25/CEMAC/C/P/REX-AGA du 14 janvier 2025 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodomes.

2.2. Documents de référence

Les documents ci-après ont servi de base à l'élaboration de la présente circulaire :

- (a) Doc 9735 de l'OACI, Manuel du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité – Surveillance continue, Cinquième édition, 2023
- (b) ISO 19011, Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management, Troisième édition 2018-07

3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

- (1) Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente circulaire :

Audit : processus méthodique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des preuves objectives et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits.

Constatation d'audit : résultats de l'évaluation des preuves d'audit recueillies, par rapport aux critères d'audit.

Inspection : activité de vérification directe et ponctuelle, réalisée sur le terrain ou sur dossier, visant à constater la conformité immédiate d'un produit, service, installation, équipement, personne ou opération à des exigences précises.

Non-conformité : non-satisfaction d'une exigence.

Plan d'actions correctives : plan d'actions visant éliminer la cause d'une carence ou d'une constatation en matière de sécurité.

Prestataire de services aéronautiques : terme générique désignant selon le cas, un organisme de formation, un exploitant d'aéronefs, un organisme de maintenance d'aéronefs, un fournisseur de services de la circulation aérienne, un exploitant d'aérodrome

- (2) Les abréviations suivantes s'appliquent aux fins de la présente circulaire :

CCAA Cameroon Civil Aviation Authority

PAC Plan d'actions correctives

4. CONTEXTE

- (1) Dans le cadre de l'exécution de ses missions de certification et surveillance des activités aéronautiques, la CCAA conduit régulièrement des audits, inspections, évaluations et vérifications auprès des prestataires de services aéronautiques opérant sur le territoire national.
- (2) Ces activités de certification et de surveillance ont pour objectif d'évaluer le niveau de conformité des prestataires aux exigences réglementaires applicables au Cameroun.

- (3) Toutefois, la valeur ajoutée d'un acte de surveillance ne réside pas uniquement dans la détection des écarts ou non-conformités, mais également dans le suivi rigoureux et structuré des actions correctives entreprises par les prestataires pour y remédier. Ce suivi constitue une étape essentielle permettant d'assurer la fermeture effective des constatations, la prévention de leur récurrence, et l'amélioration continue du niveau de sécurité.

5. CONSTATATIONS ISSUES D'UN ACTE DE SURVEILLANCE

5.1. Constatations liées à l'application de la réglementation communautaire

5.1.1 Constatation de niveau 1

Constatation d'une non-conformité significative par rapport aux exigences applicables du règlement N°07/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 et de ses modalités d'exécution, par rapport aux manuels et procédures d'un prestataire de services aéronautiques ou par rapport aux conditions de son certificat, agrément, du ou autorisation d'exploitation, qui réduit ou menace gravement la sécurité.

5.1.2 Constatation de niveau 2

Constatation d'une non-conformité significative par rapport aux exigences applicables du règlement N°07/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 et de ses modalités d'exécution, par rapport aux manuels et procédures d'un prestataire de services aéronautiques ou par rapport aux conditions de son certificat, agrément, du ou autorisation d'exploitation, qui est susceptible de réduire ou éventuellement compromettre la sécurité.

5.1.3 Observation

Axe d'amélioration identifié au cours d'un acte de surveillance, auquel aucune non-conformité réglementaire n'est rattachée. Elles visent à attirer l'attention du prestataire sur des écarts mineurs, des points perfectibles ou des pratiques susceptibles d'affecter, à terme, la conformité ou la performance de son système.

5.1.4 Cas particulier des inspections d'aire de trafic

- (1) Les inspections d'aire de trafic ont pour objectif de vérifier et d'évaluer la bonne mise en œuvre des normes de sécurité internationales dans l'exploitation des exploitants communautaires et extra-communautaires.
- (2) Ces inspections visent notamment à vérifier, au cours d'une escale, l'état technique apparent de l'aéronef ainsi que la conformité de l'exploitation d'un aéronef avec les règlements applicables.
- (3) Une inspection d'aire de trafic est réalisée suivant les mêmes modalités sur les compagnies communautaires et étrangères. À la fin de l'inspection, l'inspecteur de la CCAA informe le commandant de bord ou le plus haut représentant de l'exploitant présent du résultat de l'inspection et des éventuelles constatations portées sur l'attestation de contrôle qui lui est remise.
- (4) Pour chaque item d'inspection, trois catégories de constatations sont définies, en fonction de l'influence potentielle que la constatation a sur la sécurité de

l'aéronef et de ses occupants :

- (a) une constatation de catégorie 1 est considérée comme ayant une influence mineure sur la sécurité,
 - (b) une constatation de catégorie 2, comme ayant une influence importante sur la sécurité,
 - (c) une constatation de catégorie 3, comme ayant une influence majeure sur la sécurité.
- (5) Par ailleurs, une autre catégorie (remarque générale - Catégorie G) permet aux personnes habilitées de rapporter une observation.

5.2. Constatations liées à l'application de la réglementation nationale

En attendant la mise en conformité avec la réglementation communautaire du décret N°2015/0998/PM visé au point 2.1 (a), la catégorisation des constatations liées à la réglementation nationale s'effectuera en utilisant les niveaux ci-après :

5.2.1 Constatation de niveau 1

Constatation d'une non-conformité nécessitant une action corrective, mais n'affectant pas immédiatement la sécurité des vols.

5.2.2 Constatation de niveau 2

Constatation d'une non-conformité baissant le niveau de sécurité et entraînant un risque pour la sécurité des vols.

5.2.3 Constatation de niveau 3

Constatation d'une non-conformité représentant un risque imminent et immédiat pour la sécurité des vols.

6. NOTIFICATION DES CONSTATATIONS D'UN ACTE DE SURVEILLANCE

- (1) La CCAA notifie immédiatement aux prestataires de services aéronautiques, les constatations de niveau 1 (conformément au référentiel communautaire) ou de niveau 3 (conformément au référentiel national), en précisant les conditions associées (voir 9.1.1.)
- (2) En dehors du cas où elles sont identifiées hors audit/inspection, les inspecteurs de la CCAA présentent toutes les constatations au prestataire de services aéronautiques en réunion de clôture de l'acte de surveillance.
- (3) Chaque constatation issue d'un acte de surveillance est formalisée à l'aide du formulaire CMR.GEN.FORM.011, dont le modèle est présenté à l'annexe 1 de la présente circulaire. Ce formulaire constitue une pièce intégrante du rapport de l'acte de surveillance.
- (4) Pour chaque constatation, la CCAA fixe un délai de correction approprié ne pouvant initialement pas dépasser trois (03) mois. Ce délai détermine la date de clôture effective de la constatation et non pas celle de fourniture du plan d'actions correctives.
- (5) Le prestataire de services aéronautiques dispose d'un délai maximal de sept (07)

jours à compter de la date de clôture de l'acte de surveillance pour transmettre à la CCAA tout élément de preuve complémentaire n'ayant pas pu être présenté au cours de l'audit ou de l'inspection, en vue d'infirmer une constatation formulée. Si les éléments produits permettent, à la satisfaction de la CCAA, d'établir l'absence avérée de non-conformité, elle pourra, sur cette base, décider de ne pas notifier la constatation concernée.

Passé le délai de sept (07) jours, la CCAA ne tiendra plus compte des éléments de preuve transmis ultérieurement.

Note : seuls des éléments de preuve existants antérieurement à l'audit sont des preuves recevables. Tous les éléments produits par l'exploitant postérieurement à l'audit et entrant dans le cadre de l'action corrective ne seront pas pris en compte comme preuves acceptables.

- (6) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, la CCAA notifie au prestataire de services aéronautiques, par le biais d'un rapport, les constatations d'un acte de surveillance dans un délai de quinze (15) jours maximum après sa clôture.
- (7) La CCAA notifie au prestataire de services aéronautiques les constatations issues des inspections d'aire de trafic à l'issue d'un processus de validation interne .

7. ELABORATION D'UN PLAN D'ACTIONS CORRECTIVES

- (1) Après réception de la notification des constatations d'un acte de surveillance, le prestataire de services aéronautiques élabore un plan d'actions correctives (PAC) pour la fermeture de chaque non-conformité.
- (2) Ce plan d'actions correctives identifie les causes racines de chaque non-conformité et propose des mesures pour remédier.
- (3) Le prestataire de services aéronautiques soumet l'ensemble des PAC à l'acceptation de la CCAA dans un délai de trente (30) jours maximum après la réception du rapport de l'acte de surveillance.
- (4) Le prestataire de services aéronautiques utilise pour ce faire, le formulaire CMR.GEN.FORM.014 joint à l'annexe 2 de la présente circulaire et téléchargeable dans sa version électronique sur le site www.dasis.ccaa.aero, rubrique **FORM**, menu **GEN**.
- (5) Un formulaire distinct est renseigné pour chaque constatation.

7.1. Identification des causes racines de chaque non-conformité

7.1.1 Importance de l'analyse des causes racines

- (1) Le prestataire de services aéronautiques procède à une analyse complète et approfondie des causes racines à l'origine de toute non-conformité constatée. Cette étape est essentielle dans le processus de traitement des constatations.
- (2) Une simple justification de la non-conformité ne saurait être considérée comme une analyse des causes profondes. L'absence ou l'insuffisance d'une telle analyse peut entraîner la réapparition du même problème au sein de

l'organisme.

- (3) La qualité de l'analyse des causes racines influe directement sur la pertinence et l'efficacité des actions correctives mises en œuvre. À ce titre, le prestataire veille à ce que l'analyse soit conduite avec rigueur, méthode et traçabilité.

7.1.2 Conduite de l'analyse des causes racines

- (1) L'analyse des causes racines a pour objectif de comprendre les causes initiales à l'origine d'une constatation ainsi que les enchaînements de conséquences ayant conduit, en définitive, à la non-conformité observée.
- (2) Différentes méthodes d'analyse peuvent être utilisées, seules ou combinées, notamment :
 - (a) la méthode des « cinq pourquoi » (5 Why) ;
 - (b) la méthode de l'arbre des causes ;
 - (c) le diagramme d'Ishikawa (ou 5 M) ;
 - (d) la méthode QQQQCCP (Qui ? Quoi ? Où ? Quand ? Comment ? Combien ? Pourquoi ?).
- (3) Le prestataire de services aéronautiques choisit la méthode la plus adaptée à la nature de la constatation et à la complexité de ses opérations.
- (4) Afin d'être efficace, le questionnement mené lors de l'analyse doit être approfondi, structuré et exhaustif, en tenant compte de tous les facteurs susceptibles d'expliquer l'origine de la non-conformité (facteurs humains, organisationnels, techniques, procéduraux, environnementaux, etc.).
- (5) Cette démarche implique une réflexion globale sur les causes systémiques susceptibles d'affecter d'autres processus ou services au sein de l'organisme. Elle peut, le cas échéant, conduire à la mise en place d'actions préventives visant à éviter la récurrence de situations similaires.

7.2. Traitement des non-conformités.

7.2.1 Principe général

- (1) Après avoir procédé à l'analyse des causes racines d'une non-conformité, le prestataire de services aéronautiques définit les actions correctives appropriées.
- (2) Ces actions découlent directement et logiquement des causes identifiées. Elles ont pour objectif :
 - (a) de corriger les causes racines ayant conduit à la non-conformité ; et
 - (b) de prévenir toute récurrence du même écart à l'avenir.
- (3) Le choix d'une mesure corrective est le résultat d'un raisonnement déductif en ce sens que c'est l'analyse des causes qui détermine l'action corrective à entreprendre.

7.2.2 Structure d'un plan d'actions correctives

- (1) Le PAC associé à chaque constatation présente distinctement :
 - (a) des actions curatives, généralement à mettre en œuvre à court terme, destinées à corriger la non-conformité constatée ;
 - (b) des actions correctives, visant à éliminer la ou les causes racines afin d'éviter toute réapparition de la non-conformité ;
 - (c) des actions préventives, le cas échéant, destinées à supprimer les causes potentielles d'autres non-conformités identifiées lors de l'analyse des causes racines.

7.3. Traitement des observations

- (1) Le prestataire de services aéronautiques :
 - (a) intègre les observations relevées dans le fonctionnement de son système de gestion (SMS, QMS ou système équivalent) ;
 - (b) analyse les causes potentielles et évalue la pertinence de mesures d'amélioration ;
 - (c) met en œuvre, le cas échéant, les actions correctives ou préventives qu'il juge nécessaires pour renforcer la conformité et la performance de ses activités.
- (2) Le prestataire n'est pas tenu de rendre compte à la CCAA des mesures prises en réponse à ces observations. Toutefois, les suites données peuvent être vérifiées ultérieurement par les inspecteurs de la CCAA lors des actes de surveillance suivants, afin d'évaluer la maturité du système de gestion et la culture de sécurité de l'organisation

8. EVALUATION D'UN PLAN D'ACTION CORRECTIVE

- (1) La CCAA procède à l'évaluation de chaque plan d'actions correctives (PAC) transmis par un prestataire de services aéronautiques, sur la base de la section 2 du formulaire CMR.GEN.FORM.014, mentionné au paragraphe 7(5), dûment renseigné par le prestataire.
- (2) Dès réception d'un PAC, le service compétent de la CCAA veille à la pertinence, à la profondeur et à la cohérence de l'analyse des causes racines effectuée par le prestataire de services aéronautiques. Il s'assure que les causes identifiées sont suffisamment étayées et que l'analyse permet de fonder des actions correctives efficaces et durables.
- (3) Le service compétent de la CCAA évalue ensuite les mesures proposées suivant les six critères suivants :
 - (a) **Pertinence** : le PAC aborde-t-il toutes les questions et exigences liées à la constatation ?
 - (b) **Exhaustivité** : le PAC inclut-il tous les éléments ou aspects associés à la constatation ;

- (c) **Séquencement** : le PAC est-il structuré selon une approche étape par étape, au besoin, pour définir le processus de mise en œuvre ?
 - (d) **Spécificité** : le PAC précise-t-il qui fera quoi, quand, en coordination responsable ?
 - (e) **Réalisme** : le PAC propose-t-il des actions et délais de mise en œuvre réalistes ?
 - (f) **Cohérence** : le PAC propose-t-il des actions cohérentes dans leur ensemble ?
- (4) Un PAC est accepté en cas d'évaluation satisfaisante :
- (a) de l'analyse des causes racines ; et
 - (b) de chacun des 6 critères susmentionnés.

Dans ce cas, la CCAA notifie officiellement au prestataire l'acceptation du PAC et l'invite à procéder à sa mise en œuvre.

Dans le cas contraire, le PAC n'est pas accepté et la CCAA le notifie officiellement au prestataire en précisant les raisons de sa décision.

- (5) Le délai de réponse de la CCAA au prestataire, à partir de la date de réception du PAC, ne doit pas excéder quinze (15) jours calendaires.

9. SUIVI DE LA MISE ŒUVRE D'UN PLAN D'ACTIONS CORRECTIVES

9.1. Traitement des constatations

- (1) Chaque constatation est traitée de manière indépendante et peut voir son statut évoluer différemment par rapport à d'autres constatations réalisées au cours du même audit.
- (2) Toutes les constatations de non-conformité réglementaire appellent des réponses argumentées et accompagnées de preuves de mise en œuvre des actions correctives de la part du prestataire de services aéronautiques.

9.1.1 Traitement des constatations de niveau 1 / niveau 3

- (1) La CCAA prend immédiatement l'action appropriée pour interdire ou restreindre les activités du prestataire de services aéronautiques et, si nécessaire, intervient en vue de retirer le certificat ou l'agrément spécifique ou pour le restreindre ou le suspendre en totalité ou en partie, en fonction de l'importance de la constatation de niveau 1 (conformément à la réglementation communautaire) ou de niveau 3 (conformément à la réglementation nationale). L'interdiction ou la restriction prend effet immédiatement. Le prestataire doit alors définir et mettre en œuvre les actions correctives suffisantes.
- (2) Lorsque le prestataire démontre la mise en place d'actions curatives suffisantes, l'interdiction ou la restriction peut être levée. La constatation peut être reclassée en constatation de niveau 2 ou de niveau 1 selon le référentiel, si des actions demeurent nécessaires.
- (3) Lorsque prestataire n'est pas en mesure de proposer dans un délai raisonnable des actions permettant de lever la constatation de niveau 1 ou niveau 3 selon le

référentiel, la CCAA peut être amenée à réviser la restriction initialement imposée et à envisager des mesures plus restrictives de suspension ou de retrait du certificat.

9.1.2 Traitement des constatations de niveau 2 / niveau 1 & 2

- (1) Après l'acceptation du PAC, le prestataire de services aéronautiques transmet à la CCAA les preuves de mise en œuvre au fur et à mesure de leur disponibilité, en respectant l'échéance convenue.
- (2) Si elle l'estime nécessaire, la CCAA peut proposer la tenue d'un ou plusieurs points d'étapes avec le prestataire de services aéronautiques afin de faire un point sur les actions correctives définies et l'avancement de leur mise en œuvre à cette échéance.
- (3) En fonction de la nature de la constatation, la CCAA peut prolonger le délai de correction défini sur la base d'un PAC soumis par le prestataire de services aéronautiques à son approbation. Le délai maximal de correction ne devrait pas dépasser 6 mois après la notification de la constatation.
- (4) Lorsque la CCAA considère que la constatation risque de ne pas être résolue dans le délai de correction défini, elle rappelle au prestataire de services aéronautiques, au niveau approprié, qu'une requalification en constatation de niveau 1 ou de niveau 3 selon le référentiel est imminente, avec interdiction ou restriction associée.
- (5) Si la requalification est décidée, la constatation est reclassée en constatation de niveau 1 ou de niveau 3 selon le référentiel et traitée selon la section 9.1.1.

9.1.3 Traitement des constatations d'inspections d'aire de trafic

- (1) La CCAA traite les constatations d'inspections d'aire de trafic de catégories G et 1 de la même manière que les observations.
- (2) Les constatations d'inspections d'aire de trafic de catégories 2 et 3 sont pour leur part notifiées avec un délai de correction défini à un (01) mois par défaut.
- (3) En fonction de la nature de la constatation, la CCAA peut prolonger le délai de correction défini sur la base d'un plan d'actions correctives soumis par le prestataire de services aéronautiques à son approbation.
- (4) À la suite de dépassements de délais conséquents ou fréquents, la CCAA peut notifier une constatation de niveau 2 telle que définie au paragraphe 5.2.
- (5) Une constatation de catégorie 3, représentant un danger immédiat pour l'aéronef et ses occupants, appelle une action immédiate de l'exploitant (action corrective, restriction d'exploitation, etc.) et sera vérifiée par la CCAA. Dans ce cadre, sont distinguées les sous-classes d'actions suivantes :
 - (a) Action 3a) « Restriction sur l'exploitation de l'aéronef »
 - (i) À la suite des anomalies relevées au cours de l'inspection, le vol ne peut être réalisé que sous certaines restrictions/conditions (ARO.RAMP.135(b)(1)).

- (ii) La CCAA s'assurera, dans la mesure du possible, du bon respect par l'exploitant de la ou des restrictions d'exploitation imposées lors de l'inspection.
- (b) Action 3b) « Actions correctives avant le prochain vol »
 - (i) L'inspection met en évidence des anomalies qui imposent de procéder à une ou plusieurs actions correctives avant le vol prévu.
 - (ii) La CCAA s'assurera, dans la mesure du possible, de la bonne mise en œuvre des actions correctives prévues par l'exploitant pour corriger la ou les déficiences majeures détectées.
- (c) Action 3c) « Immobilisation au sol de l'aéronef par la CCAA »
 - (i) L'article I.2.14 du Code de l'aviation des États membres de la CEMAC confère à la CCAA le pouvoir de suspendre une exploitation, d'interdire un vol, de retenir ou de saisir un aéronef, ainsi que d'ordonner son retour au sol, lorsque celui-ci ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur, ou lorsque les exigences de sécurité l'imposent.
 - (ii) L'ARO.RAMP.140(a) prescrit l'immobilisation d'un aéronef dans le cas où une constatation de catégorie 3 a été relevée et que l'exploitant/le propriétaire ne veut pas prendre de mesures correctives adaptées et qu'il apparaît que l'aéronef va effectuer un vol ou est susceptible d'effectuer un vol.
 - (iii) Ces dispositions permettent à la CCAA de ne pas laisser repartir un aéronef si des anomalies compromettant la sécurité des passagers ou des populations survolées sont constatées.

9.2. Clôture d'une constatation

- (1) La clôture d'une constatation par la CCAA ne peut être prononcée qu'après :
 - (a) la mise en œuvre effective par le prestataire de services aéronautiques des actions correctives figurant dans le PAC accepté ; et
 - (b) la vérification par la CCAA de l'efficacité de ces actions au regard de la non-conformité initialement constatée.
- (2) La vérification de l'efficacité peut être réalisée par :
 - (a) une évaluation documentaire, fondée sur les preuves transmises par le prestataire ; et/ou
 - (b) une activité de surveillance complémentaire (audit, inspection ou suivi sur site) lorsque la nature de la constatation le justifie.

10. CONTACT

- (1) Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :
dsa@ccaa.aero
- (2) Toute proposition de modification de la présente circulaire est bienvenue et peut être soumise à l'adresse électronique ci-dessus.



ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de constatation d'audit/inspection

CONSTATATION D'AUDIT/INSPECTION		CMR.GEN.FORM.011	
N° dossier :	[Référence du dossier d'audit / inspection]	N° constatation :	[Référence de la constatation]
Organisation :	[Nom de l'organisation]		
Entité auditée / inspectée : (le cas échéant)	[Nom de l'organisme]		
Date(s) de l'audit / inspection :		Lieu de l'audit / inspection :	
Cadre de référence de la constatation : (le cas échéant)	- [Réf.1] : - [Réf.2] : - [Réf.3] : - Etc.		
Description de la constatation			
[Rédiger la constatation de manière exhaustive]			
Catégorisation de la constatation	☐ Observation ☐ Non-conformité de Niveau 1 ☐ Non-conformité de Niveau 2 ☐ Non-conformité de Niveau 3		
Délai de mise en œuvre des actions correctives	[jj/mm/AAAA]		
Inspecteur :	[Nom]	Signature :	[signez ici]
Responsable(s) audité(s) :	[Nom]	Date de la constatation :	[jj/mm/AAAA]

01/04/2023 Version 1.1 Page 1 sur 1

Annexe 2 : Plan d'actions correctives pour la fermeture d'une constatation d'audit/d'inspection

**PLAN D'ACTIONS CORRECTIVES POUR LA FERMETURE D'UNE
CONSTATATION D'AUDIT/D'INSPECTION**
CMR.GENFORM.014

(Section 1 : Cadre réservé à l'exploitant / prestataire de services)

N° constatation :	[référence de la constatation]	Catégorie de la constatation	☐ Niveau 1 ☐ Niveau 2 ☐ Niveau 3
Organisation	[Nom de l'organisation]		
Organisme ou site audité / inspecté (le cas échéant) :	[Nom de l'organisme]		
Référentiel de la constatation, (le cas échéant) :	- [réf.1] : - [réf.2] : - [réf.3] : - Etc.		
Description de la constatation			
[Rédiger la constatation de manière exhaustive]			
Cause(s) racine(s) de la constatation			
[Fournir les résultats de l'analyse des causes racines effectuée par l'exploitant / prestataire de services]			

Actions correctives immédiates ou à court terme			
#	Étapes de mise en œuvre (Ajouter des lignes si nécessaire)	Entité responsable	Échéance de mise en œuvre
1.			
2.			
3.			

Actions correctives à long terme			
#	Étapes de mise en œuvre (Ajouter des lignes si nécessaire)	Entité responsable	Échéance de mise en œuvre
1.			
2.			
3.			

01/04/2025
Version 1.0
Page 1 sur 3

**PLAN D'ACTIONS CORRECTIVES POUR LA FERMETURE D'UNE
CONSTATATION D'AUDIT/D'INSPECTION**

CMR.GEN.FORM.014



Documents appuyant la fermeture de la constatation :

(le cas échéant)

- [Pv1] :
- [Pv2] :
- Etc.

Dirigeant responsable ou son représentant	Fonction	Date	Signature
[Nom]	[Intitulé de la fonction]	[dd/mm/AAAA]	[signez ici]

01/04/2005

Version 1.0

Page 2 sur 3

**PLAN D'ACTIONS CORRECTIVES POUR LA FERMETURE D'UNE
CONSTATATION D'AUDIT/D'INSPECTION**
CMR.GEN.FORM.014



(Section 2 : Cadre réservé à la CCAA)

Evaluation du plan d'actions correctives soumis par le prestataire de services aéronautiques			
#	Critère d'évaluation	Evaluation	Commentaires
1.	Analyse des causes racines de la constatation	☐ Satisfaisant ☐ Non satisfaisant	
2.	Pertinence	☐ Satisfaisant ☐ Non satisfaisant	
3.	Exhaustivité	☐ Satisfaisant ☐ Non satisfaisant	
4.	Séquençement	☐ Satisfaisant ☐ Non satisfaisant	
5.	Spécificité	☐ Satisfaisant ☐ Non satisfaisant	
6.	Réalisme	☐ Satisfaisant ☐ Non satisfaisant	
7.	Cohérence	☐ Satisfaisant ☐ Non satisfaisant	

Acceptation du plan d'actions correctives :	☐ Oui	☐ Non
Recommandations :		